

» Sa Maj. Sicilienne afin de régler & d'ajuster à
» l'amiable les points qui restent encore à dé-
» cider. »

Les Etats-Généraux font diverses remarques & réflexions sur les conditions du projet qui leur paroît exiger de plus amples éclaircissemens, entre-autres par rapport à l'article des draps, sur lequel elles obtiennent qu'il est dit dans le 11. article du projet, *Que tous les draps & autres marchandises des Pays & Etats des Contractans, de part & d'autre, ne payeront dans les Etats respectifs aucuns droits, ni autres charges, que ceux qu'on y paye des draps ou autres marchandises de la Nation la plus favorisée; & qu'à cet effet on établira & observera dans le Tarif pour les Royaumes des Deux Siciles, une exacte égalité de droits, charges &c.* « Que pour ne pas retarder plus long-tems la conclusion de ce Traité de Commerce, on peut provisionnellement se contenter à cet égard; mais qu'il fera néanmoins fait des instances pour que le Tarif en question soit au plutôt porté à sa perfection; au moins pour ce qui regarde les effets particuliers & marchandises qui sont considérés comme des propres Manufactures, Fabriques & produits de cet Etat.

» Que Leurs H. P. jugent que l'on pourroit se contenter d'ajouter aux stipulations de l'article VI. du projet, la clause suivante: » *Bien entendu que si les sujets d'un des deux Etats viennent à posséder, soit par achat, ou par héritage quelques biens & meubles, ces biens seront sujets aux Loix & Constitutions du Pays où ils seront situés, comme y sont soumis ceux des propres sujets & de toutes autres Nations les plus favorisées.*

« Qu'à l'égard de l'Ordre judiciaire, tant civil
» que